

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2016 QCCTQ 2094

DATE DE LA DÉCISION : 20160729

DATE DE L'AUDIENCE : 20160404, à Montréal

NUMÉROS DES DEMANDES : 357178, 321123

OBJET DES DEMANDES : Non-respect d'une condition et

Vérification de comportement, Propriétaire et exploitant de

véhicules lourds

MEMBRE DE LA COMMISSION : Marc Delâge

9119-5891 Ouébec inc.

- et -

#### Karnail Kandola

Personnes visées

# **DÉCISION**

- [1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie du dossier de 9119-5891 Québec inc. et de Karnail Kandola, administrateur (les personnes visées) dans la demande 321123, afin d'examiner si ces derniers ont respecté les conditions imposées dans la décision 2014 QCCTQ 0100, en date du 14 janvier 2014<sup>1</sup>.
- [2] La Commission des transports du Québec (la Commission) est également saisie du dossier de propriétaire et exploitant de véhicules lourds des personnes visées, dans la demande 357178, afin d'examiner si leur comportement postérieurement à la décision 2014 QCCTQ 0100 en date du 14 janvier 2014 présente des déficiences pouvant affecter leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> La Commission des transports du Québec c. 9119-5891 Québec inc. et Karnail Kandola, 2014 QCCTQ 0100, le 14 janvier 2014. (Commission des transports du Québec).

### LES FAITS

- [3] Le 1<sup>er</sup> février 2016, la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission (la DSJS) a transmis à 9119-5891 Québec inc. et Karnail Kandola un avis d'intention et de convocation (l'Avis) de même qu'un rapport administratif de son service d'inspection, en date du 25 septembre 2015, qui fait état d'un non-respect des conditions imposées par la Commission dans la décision 2014 QCCTQ 0100.
- [4] Dans cette décision, la Commission a imposé les mesures suivantes :
- « [...] IMPOSE à 9119-5891 Québec inc. les mesures suivantes :
  - a) faire suivre à Karnail Kandola, une formation d'une durée minimale de six (6) heures, sur la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds - volet gestionnaire, auprès d'un formateur en sécurité routière reconnu;
  - b) faire suivre à Karnail Kandola, une formation sur la conduite préventive d'une durée minimale de six (6) heures, volet technique et pratique, auprès d'un formateur en sécurité routière reconnu;
  - c) faire suivre à Karnail Kandola, Gurpreet Singh Gill, Saied Mardani, Morad Daghighi Sadegh, ainsi qu'à tous les conducteurs à son emploi, une formation d'une durée minimale de trois (3) heures sur la vérification avant départ, auprès d'un formateur en sécurité routière reconnu;

IMPOSE à 9119-5891 Québec inc. de faire vérifier par un mandataire autorisé de la Société d'assurance automobile du Québec, tous les véhicules lourds exploités par 9119-5891 Québec inc., aux dates suivantes :

- 30 avril 2014
- 31 juillet 2014
- 31 octobre 2014
- 31 janvier 2015

### ORDONNE à 9119-5891 Québec inc. de :

- a) transmettre la preuve du suivi des formations au Service à la clientèle et de l'inspection de la Commission au plus tard le 30 avril 2014;
- b) transmettre au Service à la clientèle et de l'inspection de la Commission, une copie des certificats de vérification mécanique au plus tard le 15<sup>e</sup> jour du mois suivant les dates de vérification décrites au dispositif de la présente décision.

- [5] Le 1<sup>er</sup> février 2016, la DSJS a transmis aux personnes visées un avis d'intention et de convocation (l'Avis) de même qu'un rapport administratif de son service d'inspection, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015, qui fait état depuis la décision 2014 QCCTQ 0100, de l'accumulation de quatre mises hors service, alors que le nombre à ne pas atteindre est de quatre.
- [6] Une audience publique a été tenue, à Montréal, le 4 février 2016. 9119-5891 Québec inc. et Karnail Kandola sont présents et non représentés. Ils consentent ne pas être représentés par avocat.
- [7] La DSJS est représentée par M<sup>e</sup> Maryse Lord, avocate.
- [8] La preuve sera commune et versée aux deux demandes.

### La preuve de la DSJS

- [9] La DSJS produit en preuve les documents suivants :
  - CTQ-1: Rapport administratif suivi des conditions du 25 septembre 2015.
  - CTQ-2 : Liste à jour des véhicules lourds à la SAAQ.
  - CTQ-3: Rapport de vérification de comportement du 22 janvier 2016.
  - CTQ-4: Dossier PEVL du 6 novembre 2015.
  - CTQ-5: Mise à jour du 17 mars 2016.
- [10] Jessica Tabouillet, technicienne en administration à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), est entendue. Elle présente le dossier complet du PEVL et sa mise à jour de 9119-5891 Québec inc.
- [11] Le dossier PEVL fait état que depuis la décision 2014 QCCTQ 0100, en date du 14 janvier 2014, quatre nouvelles mises hors service sur le volet sécurité des véhicules ont été inscrites au dossier, faisant en sorte que le seuil applicable est de nouveau atteint.
- [12] Selon le dossier et les déclarations de 9119-5891 Québec inc., est propriétaire de trois véhicules motorisés et de six remorques.

- [13] Selon le panorama de la SAAQ en regard aux immatriculations de 9119-5891 Québec inc. quatre véhicules motorisés sont actifs et six remorques également.
- [14] Les événements inscrits portent sur des défauts d'entretien au niveau des freins, des pneus et sur l'éclairage des remorques.
- [15] Josée Désilets, inspectrice à la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection de la Commission (DSCI) présente le *Rapport administratif pour non-respect des conditions* concernant 9119-5891 Québec inc., daté du 25 septembre 2015, ainsi que le rapport de vérification de comportement du 22 janvier 2016.
- [16] Son enquête révèle que 9119-5891 Québec inc. n'a pas respecté toutes les conditions imposées suite à la décision 2014 QCCTQ 0100.
- [17] La formation imposée sur la vérification avant départ n'a pas été suivie par Saied Mardani au motif que ce dernier aurait quitté l'entreprise en décembre 2013. L'enquête révèle que ce conducteur a été impliqué dans six événements inscrits au PEVL du 6 novembre 2015 de l'entreprise, pour des événements survenus entre le 30 mars 2014 et le 5 juillet 2015.
- [18] En ce qui concerne l'obligation de faire vérifier les véhicules lourds par un mandataire aux dates suivantes : le 30 avril 2014, 31 juillet 2014, 31 octobre 2014 et 31 janvier 2015, l'enquête révèle qu'un seul certificat de vérification mécanique pour un véhicule lourd a été produit le 20 avril 2014.
- [19] Le dossier de 9119-5891 Québec inc. indique qu'en date du 11 juin 2014, qu'elle est propriétaire de quatre tracteurs et de 10 remorques. Aucun certificat de vérification mécanique n'a été déposé pour l'ensemble des véhicules lourds exploités par l'entreprise. Aucun rapport n'a été produit dans les délais imposés par la Commission.
- [20] Josée Désilets explique son rapport de comportement du 22 janvier 2016. 9119-5891 Québec inc. a de nouveau atteint le seuil applicable au volet sécurité des véhicules.
- [21] L'état du dossier de l'entreprise à la SAAQ en date de janvier 2016, indique deux tracteurs actifs et quatre tracteurs dont la vérification mécanique est expirée. Deux remorques sont actives et trois remorques dont la vérification mécanique, est expirée et une remorque fait l'objet de la mention « empêchement ».

[22] Le dossier PEVL de l'entreprise indique en plus de l'atteinte du seuil au volet sécurité des véhicules, indique au volet sécurité des opérations, les infractions suivantes : deux excès de vitesse et un limiteur de vitesse non conforme visant Karnail Kandola et trois infractions, dont un feu rouge, une mise hors service conducteur et une conduite avec défectuosité majeure, visant Saied Mardani.

# La preuve de 9119-5891 Québec inc.

- [23] Karnail Kandola est le seul administrateur et dirigeant de 9119-5891 Québec inc.
- [24] Karnail Kandola est entendu à l'audience. Il explique qu'il s'est conformé aux conditions imposées dans la décision rendue par la Commission. Plusieurs de ses camions et remorques n'étaient pas utilisés ou étaient utilisés par d'autres transporteurs.
- [25] Il prétend avoir transmis à la Commission les certificats de vérification mécanique pour plusieurs de ses véhicules. Il déclare ne pas être en mesure de le prouver, ni avoir en mains les certificats de vérification mécanique.
- [26] En ce qui concerne Saied Mardani, il déclare que ce dernier est revenu travailler pour l'entreprise et il reconnait qu'il n'a pas suivi les formations imposées en ce qui le concerne.
- [27] Il déclare avoir demandé à la SAAQ son dossier PEVL pour les transmettre à ses assureurs, mais reconnaît ne pas avoir fait le suivi de son dossier PEVL.
- [28] Il reconnaît ne pas avoir lu les lettres de la SAAQ l'avisant de la détérioration de son dossier PEVL, ni pris aucune mesure pour y remédier.
- [29] Il reconnaît avoir des difficultés à gérer sa flotte de véhicules lourds et à prendre les mesures appropriées.
- [30] Finalement, il déclare que depuis janvier 2015, il avait l'intention d'arrêter toutes ses opérations.
- [31] Lors du délibéré 9119-5891 Québec inc. transmet à la Commission une vingtaine de certificats d'inspection annuelle tous préparés sur des certificats du Ministère des Transports de l'Ontario et tous signés par la même personne, soit Singh Trucks Repair.

- [32] Ce sont des certificats d'inspection annuelle faits en mars 2014 et en juillet 2014 sur certaines remorques de 9119-5891 Québec inc.
- [33] Les certificats ne visent pas tous les véhicules de 9119-5891 Québec inc.

# **LE DROIT**

- [34] L'article 27 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant » à une personne qui ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition.
- [35] Les articles 26 et 27 de la *Loi* habilitent la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.
- [36] Le deuxième alinéa de l'article 27 de la *Loi* habilite la Commission à appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne morale.

### L'ANALYSE

- [37] 9119-5891 Québec inc. a une cote de sécurité portant la mention « conditionnel » depuis la décision 2014 QCCTQ 0100, en date du 14 janvier 2014.
- [38] La preuve est formelle et indiscutable à l'effet que l'entreprise n'a pas respecté toutes les conditions qui lui ont été imposées par la Commission.
- [39] Les formations imposées n'ont pas été faite par toutes les personnes visées ou les conducteurs de l'entreprise.
- [40] Les rapports produits sur les certificats de vérification mécanique ne sont pas complets ou ne visent pas tous les véhicules lourds exploités par l'entreprise.

- [41] Les certificats d'inspection annuelle de l'Ontario produits après l'audience et sans autorisation préalable, laissent perplexes la Commission, car ils ont presque tous été faits aux mêmes dates et signés par la même personne.
- [42] La Commission constate que les certificats de vérification mécanique n'ont pas été déposés au moment approprié en conformité des mesures imposées par la décision 2014 QCCTQ 0100.
- [43] La Commission constate également que les certificats d'inspection produits sont remis après l'audience et ne couvrent pas l'ensemble des véhicules lourds exploités par l'entreprise.
- [44] Le comportement de 9119-5891 Québec inc. et de son dirigeant laisse croire qu'ils n'ont pas pris les mesures appropriées pour respecter les conditions imposées.
- [45] La Commission ne peut conclure qu'à une forme de désintéressement de 9119-5891 Québec inc. et de sa capacité de pouvoir respecter les obligations qui découlent de la *Loi*, ni de pouvoir respecter les conditions imposées par la Commission.
- [46] Les explications données par les personnes visées sont imprécises et non pertinentes pour justifier leur défaut d'avoir respecté les conditions imposées.
- [47] La Commission doit s'assurer que les conditions qu'elle impose à un propriétaire et exploitant de véhicules lourds soient appliquées.
- [48] De plus, le dossier PEVL de l'entreprise dans la vérification de comportement indique clairement que l'entreprise est exactement dans la même situation en 2013 au niveau de la sécurité des véhicules.
- [49] Aucune amélioration du dossier PEVL n'a été mise en preuve laissant croire qu'elle est maintenant en mesure de respecter ses obligations.
- [50] 9119-5891 Québec inc. et son dirigeant Karnail Kandola ne sont pas en mesure d'assumer leurs obligations comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds et la Commission est d'avis qu'aucune nouvelle mesure ne pourrait lui être imposée pour lui permettre d'améliorer son dossier PEVL.

- [51] Le comportement de 9119-5891 Québec inc. et de son dirigeant constitue un risque majeur pour la sécurité des usagers qui circulent sur les chemins ouverts à la circulation publique.
- [52] La sécurité des véhicules est un élément essentiel pour assurer la sécurité des usagers circulant sur les chemins ouverts à la circulation routière.
- [53] La Commission va donc modifier la cote de sécurité de 9119-5891 Québec inc. et va lui attribuer une cote portant la mention « insatisfaisant ».
- [54] La Commission va également appliquer à son dirigeant, Karnail Kandola, une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».
- [55] Cette cote de sécurité entraine l'interdiction pour 9119-5891 Québec inc. et Karnail Kandola d'exploiter et mettre en circulation des véhicules lourds.

### **LA CONCLUSION**

[56] La Commission attribue à 9119-5891 Québec inc. et Karnail Kandola une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » et leur interdit d'exploiter et de mettre en circulation des véhicules lourds.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

**ACCUEILLE** les demandes;

**REMPLACE** la cote de sécurité de 9119-5891 Québec inc. portant la

mention « conditionnel » et lui attribue une cote de sécurité

portant la mention « insatisfaisant »;

INTERDIT à 9119-5891 Québec inc. de mettre en circulation ou

d'exploiter tout véhicule lourd;

APPLIQUE à Karnail Kandola, administrateur et principal dirigeant, la

cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

**INTERDIT** à Karnail Kandola de mettre en circulation ou d'exploiter tout

véhicule lourd.

Marc Delâge, avocat Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

c. c. Me Maryse Lord, avocate pour la DSJS



### ANNEXE AVIS IMPORTANT

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2º lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3º lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

<u>QUÉBEC</u> <u>MONTRÉAL</u>

Commission des transports du Québec 200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage Québec (Québec) G1R 5V5 N° sans frais : 1 888 461-2433 Commission des transports du Québec 545, boul. Crémazie Est, bureau 1000 Montréal (Québec) H2M 2V1 N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires*, *les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

#### OUÉBEC MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec Secrétariat 575, rue Saint-Amable

Québec (Québec) G1R 5R4 Téléphone : (418) 643-3418

Nº sans frais (ailleurs au Québec): 1 800 567-0278

Tribunal administratif du Québec Secrétariat

500, boul. René Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage

Montréal (Québec) H2Z 1W7 Téléphone : (514) 873-7154